

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

**HARVEST MINISTRIES
INTERNATIONAL**

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS
DE QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT/
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP,**
personne morale sans but lucratif ayant
son siège au 285 rue King, bureau 202,
London, Ontario, N6B 3M6

Intervenante

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL
(art. 187 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANTE ALLIANCE DES
CHRÉTIENS EN DROIT EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le présent litige soulève une question de droit public fondamentale : l'État peut-il interdire à une communauté de croyants de se réunir pacifiquement dans un lieu public, administré par une société d'état et selon un contrat valide, pour seule raison que cette communauté ait auparavant exprimé des croyances religieuses

sincères que des acteurs gouvernementaux considèrent être « en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec »?

2. Selon la Demande introductive d'instance modifiée, c'est précisément ce qu'aurait fait la Ministre du Tourisme en ordonnant que soit annulée la conférence « Foi, Feu et Liberté » de la demanderesse Harvest Ministries International (« **HMI** ») devant se tenir au Centre des congrès de Québec du 23 juin au 2 juillet 2023. Environ 1 200 personnes par jour y étaient attendues. L'unique raison de l'annulation du contrat serait que HMI avait, dans les années auparavant, exprimé son désaccord avec l'avortement pour des raisons religieuses—et ce alors même que ce sujet ne faisait aucunement l'objet de la conférence en question, selon HMI.
3. Dans sa Demande introductive d'instance modifiée, HMI recherche une déclaration que la Ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec ont porté une atteinte injustifiée à sa liberté de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et à son droit à la non-discrimination contrairement aux articles 3, 10, 12, 13 et 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** ») et aux articles 2(a), (b) et (c) et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« **Charte canadienne** »).
4. En raison des questions d'intérêt public étant soulevées, et des répercussions potentiellement plus larges de cette affaire, l'Alliance des chrétiens en droit (« **Alliance** ») demande l'autorisation d'intervenir à titre amical dans le présent litige, pour fournir un éclairage unique à la Cour à l'instruction quant aux questions juridiques soulevées. Les questions juridiques suivantes relèvent de l'expertise et des travaux de l'Alliance et de ses membres:
 - a) L'exercice déraisonnable et arbitraire de l'action gouvernementale selon les principes de droit administratif, notamment l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*;
 - b) L'action gouvernementale qui constitue une discrimination sur la base de la religion a pour effet d'institutionnaliser un préjudice quant à un groupe identifiable et à stigmatiser ce groupe vis-à-vis le public;
 - c) L'action gouvernementale ne peut contrevenir au droit d'accès aux lieux publics sans discrimination garanti par la *Charte québécoise*;
 - d) L'action gouvernementale ne peut contrevenir à liberté de réunion pacifique, une liberté fondamentale peu examinée en jurisprudence mais que l'Alliance a eu l'opportunité d'étudier et d'analyser; et
 - e) L'action gouvernementale ne peut contrevenir à liberté d'opinion, une liberté fondamentale peu examinée en jurisprudence mais que l'Alliance a eu l'opportunité d'étudier et d'analyser.
5. En tant qu'association religieuse d'avocats et de professionnels en droit, l'Alliance jouit d'une perspective unique sur les questions importantes soulevées en l'instance. L'Alliance a en outre développé une expertise quant aux questions de

droits humains fondamentaux et libertés fondamentales par ses activités de recherche, ses publications académiques et nombreuses interventions judiciaires, expertise qui pourra prêter assistance à la Cour.

6. En tant qu'association de personnes religieuses représentant une diversité de croyances, incluant des membres appartenant à des traditions religieuses minoritaires, l'Alliance a également un intérêt direct dans cette affaire, puisque son issue pourrait influencer la nature et la portée des obligations légales du gouvernement envers l'Alliance, ses membres et les minorités religieuses dont les croyances ne sont pas identiques à celles des représentants du gouvernement.
7. Cette affaire a donc des implications qui transcendent les intérêts privés des parties y étant directement impliquées.
8. Tel qu'expliqué dans les sections suivantes, l'intervention à titre amical proposée correspond tout à fait aux critères de l'article 187 C.p.c. : elle est opportune et elle est utile à la lumière de l'importance des questions et de l'intérêt public soulevé.

II. L'INTÉRÊT PUBLIC ET L'IMPORTANCE DES QUESTIONS SOULEVÉES

9. Le présent litige soulève des questions qui ne sont pas sans rappeler l'affaire *Roncarelli v. Duplessis*¹, dans laquelle le premier ministre Maurice Duplessis avait ordonné que soit révoqué le permis de vente d'alcool de Frank Roncarelli, un restaurateur de Montréal et Témoin de Jéhovah, pour avoir prêté assistance à des personnes distribuant de la littérature des Témoins de Jéhovah que le gouvernement considérait inacceptable.
10. En l'espèce, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Ministre du Tourisme aurait ordonné à la Société du Centre des congrès de Québec, une société d'État, d'annuler un contrat de location événementiel valablement formé avec HMI pour l'unique raison que ses croyances religieuses étaient considérées « en contradiction avec les principes fondamentaux du Québec ».
11. Loin de constituer une simple action sur comptes ou en dommages, le litige intenté par HMI soulève des questions de droit public, de droit administratif et de libertés fondamentales qui concernent toutes les Québécoises et les Québécois croyants, de foi chrétienne ou autre, et qui souhaitent pouvoir exprimer leurs croyances et manifester leur foi religieuse en toute égalité au sein de l'espace public québécois, et ce, sans faire l'objet de stigmatisation et de discrimination du gouvernement qui les représente.
12. La détermination que la Cour fera de la légalité de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Ministre du Tourisme et de l'annulation du contrat de location par la Société du Centre des congrès de Québec au regard du droit administratif et de sa constitutionnalité en vertu des libertés fondamentales de religion, de

¹ [1959] SCR 121.

réunion pacifique, d'opinion, d'accès aux lieux publics et de non-discrimination sont des questions non seulement importantes, mais relevant de l'intérêt public.

13. La teneur du litige et sa portée pour l'ensemble des chrétiens et croyants au Québec justifie d'accorder à l'Alliance la permission d'intervenir à titre amical.

III. LA PERSPECTIVE UNIQUE QU'APPORTE L'ALLIANCE AU DÉBAT

14. L'Alliance est en mesure d'apporter une perspective distincte et unique à la Cour lors de l'instruction, non seulement à titre d'association juridique et religieuse d'avocats, juristes et professeurs de droit chrétiens au Canada, mais également en raison de l'expertise unique qu'elle a acquise sur la protection constitutionnelle des droits et libertés fondamentales, en particulier dans le contexte de la liberté de religion et son expression publique, tant sur le plan individuel que collectif.
15. L'Alliance offre en outre la perspective unique de la plus grande association de juristes de foi chrétienne au Canada, comptant actuellement plus de 700 membres actifs au Canada, y compris au Québec.
16. Les membres de l'Alliance sont issus de tous les horizons de la foi chrétienne, soit de plus de quarante (40) confessions et dénominations, s'identifiant comme catholiques, protestants, pentecôtistes, mennonites, coptes, adventistes du septième jour, orthodoxes, réformés, membres de l'alliance chinoise, et autres.
17. L'Alliance, fondée en 1978, est une personne morale à but non lucratif nationale et un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (#118856707 RR 0001).
18. Les membres de l'Alliance sont principalement des avocats, mais on y retrouve également des professeurs d'université, des juges à la retraite, des étudiants en droit, et d'autres professionnels du droit professant la foi chrétienne, dont l'objectif est d'examiner les rapports entre la foi chrétienne et sa bonne expression par les chrétiens de tous horizons engagés dans l'étude et la pratique du droit.
19. L'Alliance exerce plusieurs activités dans la poursuite de sa mission relativement à l'étude et au développement de la jurisprudence traitant de la protection des droits et libertés fondamentales, et particulièrement la liberté de religion, notamment :
 - a) L'Alliance organise chaque année un symposium sur la religion, le droit et les droits humains qui rassemble des avocats, professeurs et juriste à travers le Canada pour présenter des mémoires en matière de droits de la personne, notamment en matière de liberté de religion, le droit à la non-discrimination la liberté de réunion pacifique, la neutralité religieuse, le pluralisme et l'interprétation constitutionnelle;
 - b) Des mémoires présentés au symposium ont été publiés dans cinq (5) volumes de la *Supreme Court Law Review* et dans cinq (5) livres y étant

liés édités ou co-édités par des membres de l'Alliance². Certains articles ont d'ailleurs été cités dans des jugements de la Cour supérieure et de la Cour suprême du Canada³;

- c) La publication périodique de l'Alliance (Revue juridique chrétienne) comprend régulièrement des analyses de questions juridiques, sociales et politiques d'actualité, y compris les questions d'intérêt public soulevées en l'instance;
 - d) Des représentants de l'Alliance ont fait des représentations devant des comités parlementaires et devant d'autres organismes sur des questions relatives à la liberté d'expression, la liberté de religion, l'égalité religieuse, l'accommodement de la religion dans la sphère publique, et le devoir de neutralité de l'État, et ce, à plusieurs occasions; et
 - e) L'Alliance est un organisme non gouvernemental disposant du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social des Nations Unies. L'Alliance a fait des représentations auprès de différents organes et personnel des Nations Unies en matière d'expression religieuse, de liberté de pensée, ainsi que la protection des minorités religieuses.
20. L'Alliance a également pour mission de promouvoir la liberté de religion et les droits de la personne dans l'espace public et devant les tribunaux au Canada.
21. L'Alliance est une intervenante expérimentée en matière de droits fondamentaux et de liberté de religion, ayant obtenu l'autorisation d'intervenir à titre amical dans plus de quarante (40) litiges soulevant des enjeux d'intérêt public, incluant devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec, dont les suivants:
- a) *A.B. c. Procureur général du Québec* (Cour supérieure, no. 500-17-125266-232, en cours);
 - b) *Organisation mondiale sikhe du Canada c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 254;
 - c) *Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St Mary Cathedral c Aga*, 2021 CSC 22;

² Voir Derek Ross, ed, *Assisted Death: Legal, Social and Ethical Issues after Carter* (Toronto: LexisNexis Canada, 2018), Derek Ross, ed, *Canadian Pluralism and the Charter: Moral Diversity in a Free and Democratic Society* (Toronto : LexisNexis Canada, 2019), et Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Fundamental Freedoms of the Charter* (Toronto : LexisNexis Canada, 2020); Brian Bird & Derek Ross, eds, *The Forgotten Foundations of the Canadian Constitution* (Toronto: LexisNexis Canada, 2022), and Brian Bird & Derek Ross, *Rights, Freedoms and their Limits: Reimagining Section 1 of the Charter* (Toronto: LexisNexis Canada, 2023).

³ Voir *Truchon c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792, [2019] QJ No 7750 aux para 153, 503 ; *Frank c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 au para 130 (par les juges Côté et Brown).

- d) *Redeemer University College c Canada (Emploi, Développement de la main-d'œuvre et Travail)*, 2021 CF 686;
 - e) *Christian Medical and Dental Society of Canada c Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario*, 2019 ONCA 393;
 - f) *Truchon c Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 3792;
 - g) *Saba c Procureur générale du Québec et al*, 2018 QCCA 1526;
 - h) *Trinity Western University c Barreau du Haut-Canada*, 2018 CSC 33;
 - i) *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c Wall*, 2018 CSC 26;
 - j) *Ktunaxa Nation c Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54;
 - k) *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5;
 - l) *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, 2015 CSC 12;
 - m) *Québec (Procureure générale) c. D'Amico*, 2015 QCCA 2138;
 - n) *Canada (Procureur général) c Bedford*, 2013 CSC 72;
 - o) *Saskatchewan (Human Rights Commission) c Whatcott*, 2013 CSC 11;
 - p) *S.L. c. Commission scolaire des Chênes*, 2012 CSC 7;
 - q) *Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony*, 2009 CSC 37; et
 - r) *Université Trinity Western c British Columbia College of Teachers*, 2001 CSC 31.
22. La Cour supérieure du Québec a d'ailleurs reconnu que l'Alliance « représente le point de vue d'une couche importante de la population », et qu'elle « possède une expertise importante en philosophie, en moralité et en éthique »⁴.
 23. De par sa mission, son expérience et son expertise en matière de droit public et administratif, incluant la liberté de religion dans le contexte d'institutions publiques, l'Alliance a un intérêt dans la question en jeu et pour intervenir à titre amical dans le présent litige.
 24. L'Alliance est une intervenante à titre amical expérimentée et saisit bien qu'à ce titre, son rôle est d'assister le tribunal en apportant une contribution distincte qui

⁴ *Leblanc c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 3530, para. 45.

sera utile à la résolution du litige et reflète ses champs d'expertises, lesquels sont reflétés dans les arguments décrits ci-bas qu'elle propose de présenter.

IV. L'UTILITÉ DE L'INTERVENTION : LES ARGUMENTS PROPOSÉS

25. Si elle est autorisée à intervenir, l'Alliance a l'intention de présenter notamment les arguments suivants, lesquels s'inscrivent tous dans le cadre du débat introduit dans la Demande introductive d'instance modifiée et des dispositions invoquées.
26. L'intervention proposée de l'Alliance n'aura donc pas pour effet d'élargir le débat, mais plutôt d'apporter l'éclairage unique d'une association d'avocats chrétiens à portée nationale et de son expertise en matière de libertés fondamentales.
27. **L'action gouvernementale ne peut contrevenir aux principes élémentaires de droit administratif et aux enseignements de l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*.**
 - a) Selon les principes élémentaires du droit administratif, il est déraisonnable pour un acteur public de punir ou de pénaliser un justiciable pour des raisons n'ayant aucun lien avec l'objet de la décision visée;
 - b) Refuser ou retirer l'accès d'un groupe à un espace offert au grand public uniquement en raison d'opinions ou d'idées que ce groupe a exprimées *dans le passé*—et ce alors que ces opinions ou idées *sont sans pertinence* quant à l'utilisation de cet espace—est un abus de pouvoir juridique⁵; et
 - c) Un tel exercice du pouvoir gouvernemental serait contraire à la primauté du droit, qui requiert que celui-ci soit exercé de manière qui n'est ni arbitraire, ni motivé par des considérations extrinsèques⁶.
28. **L'action gouvernementale ne peut contrevenir au droit à la non-discrimination⁷.**
 - a) Les articles 10, 12 et 13 de la *Charte québécoise* et l'article 15 de la *Charte canadienne* interdisent la discrimination fondée sur la religion, et sont invoqués dans la Demande introductive d'instance modifiée;
 - b) Lorsque le gouvernement pénalise les membres d'une communauté *en raison* des caractéristiques qui définissent cette communauté (en l'espèce, leurs croyances religieuses sincères quant au caractère sacré de la vie), celui-ci *institutionnalise* un préjugé/stéréotype dommageable pour *chaque personne* qui partage ces caractéristiques;

⁵ *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] SCR 121, p. 141.

⁶ Mark P. Mancini, "The Rule of Law in Judicial Review Today" in Brian Bird & Derek Ross, eds, *Forgotten Foundations of the Canadian Constitution* (Toronto: LexisNexis Canada, 2022) 95.

⁷ Derek BM Ross & Deina Warren, "Religious Equality: Restoring Section 15's Hollowed Ground" (2019) 91 SCLR (2d) 123.

- c) Par la décision visée, le gouvernement déclare que les personnes qui ont certaines croyances quant au caractère sacré de la vie ne sont pas les bienvenues à participer pleinement et de façon égale aux espaces publics au Québec;
 - d) Ceci est un affront non seulement aux droits de la communauté représentée par la demanderesse, mais également aux droits de toute personne qui partage les mêmes croyances, incluant celles issues d'autres religions; et
 - e) La décision visée joue également un rôle « pédagogique », c'est-à-dire qu'elle envoie le message à tous les autres acteurs au Québec – incluant les employeurs, les associations, les écoles et les universités – qu'eux aussi peuvent soumettre certaines personnes à un traitement différent et négatif en raison de leurs croyances concernant le caractère sacré de la vie.
29. **L'action gouvernementale ne peut contrevenir au droit d'accès aux lieux publics.**
- a) L'article 15 de la *Charte québécoise* interdit spécifiquement d'empêcher l'accès à un lieu public par discrimination. Cet article est invoqué dans la Demande introductive d'instance modifiée;
 - b) L'Alliance assistera la Cour en fournissant une analyse juridique de cette disposition spécifique et son interprétation par les tribunaux jusqu'à ce jour; et
 - c) En particulier, et ce sans égard à la question de savoir si une personne morale est elle-même titulaire de ce droit, il y a une violation claire de l'article 15 de la *Charte québécoise* lorsque les individus membres d'une communauté se voient refuser l'accès aux mêmes biens ou services qui sont offerts aux autres, et ce au motif que leurs croyances religieuses diffèrent de la position du gouvernement.
30. **L'action gouvernementale ne peut contrevenir à la liberté de réunion pacifique⁸.**
- a) La liberté de réunion pacifique est protégée par l'article 3 de la *Charte québécoise* et l'alinéa 2(c) de la *Charte canadienne*, dispositions invoquées dans la Demande introductive d'instance modifiée;
 - b) La décision gouvernementale visée contrevient non seulement à la liberté de religion de la demanderesse, mais également à celle de toutes les

⁸ Nnaemeka Ezeani, "Understanding Freedom of Peaceful Assembly in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*" in Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Fundamental Freedoms of the Charter* (Toronto: LexisNexis, 2020) 351; Krisopher EG Kinsinger, "Positive Freedoms and Peaceful Assemblies: Reenvisioning Section 2(c) of the Charter" in Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Fundamental Freedoms of the Charter* (Toronto: LexisNexis, 2020) 377.

personnes se voyant refuser la possibilité de se réunir *pacifiquement* à cet événement;

- c) La liberté de réunion pacifique est un droit de la personne fondamental et à part entière : il protège des intérêts uniques qui ne sont pas pleinement considérés dans l'analyse de la liberté de religion;
- d) Tout comme un traitement *partiellement* égal ne constitue pas une véritable égalité, une assemblée *partielle* n'est pas une véritable assemblée. Le fait qu'un petit rassemblement impromptu ait pu être improvisé par HMI suite à la décision visée (avec une taille significativement réduite) ne saurait remédier à la violation du droit des nombreuses personnes n'ayant pu prendre part à ce rassemblement;
- e) En outre, et bien qu'il y ait peu de jurisprudence quant à la liberté de réunion pacifique (laquelle a été décrite comme une « liberté oubliée »), aucun tribunal n'a exprimé qu'un organisme communautaire tel que la demanderesse n'a pas l'intérêt de revendiquer l'exercice de cette liberté. Si c'était le cas, une telle revendication pourrait ne *jamaïs* être présentée, en raison du manque de ressources des personnes physiques; et
- f) En outre, une réunion pacifique n'est pas possible sans une *communauté* pour l'organiser la convoquer, et cette communauté doit pouvoir représenter les intérêts collectifs de ses propres membres.

31. L'action gouvernementale ne peut contrevenir à la liberté d'opinion⁹.

- a) La liberté d'opinion est protégée par l'article 3 de la *Charte québécoise* et l'alinéa 2(b) de la *Charte canadienne*, dispositions invoquées dans la Demande introductive d'instance modifiée;
- b) La décision visée envoie le message clair que les personnes qui ont certaines opinions peuvent être pénalisées et se voir refuser un traitement égal au sein de la société;
- c) La décision visée porte ainsi atteinte à la liberté d'opinion, puisque ceux qui adhèrent à cette opinion ont fait l'objet d'une censure *catégorique*, et n'ont pu accéder aux espaces publics *peu importe la raison*, et même pour un usage sans aucun lien avec leur opinion quant au caractère sacré de la vie;
- d) Tout comme la liberté de réunion pacifique, la liberté d'opinion ne fait pas l'objet d'une jurisprudence développée, mais l'Alliance a étudié et analysé

⁹ Voir Monica Fitzpatrick & Dwight Newman, "Freedoms of Thought, Belief, and Opinion as Protected Inner Freedoms" in Dwight Newman, Derek Ross & Brian Bird, eds, *The Forgotten Fundamental Freedoms of the Charter* (Toronto: LexisNexis, 2020); Derek BM Ross, "Truth-Seeking and the Unity of the Charter's Fundamental Freedoms" (2020) 98 SCLR (2d) 63.

cette liberté, laquelle a fait l'objet de symposiums organisés par l'Alliance ayant mené à des publications académiques;

- e) L'Alliance compte puiser à son étude de la liberté d'opinion pour assister la Cour dans la compréhension du cadre d'analyse de cette liberté fondamentale méconnue;
 - f) En particulier, l'Alliance exposera comment la liberté d'opinion, lorsque combinée au devoir de neutralité religieuse de l'État, empêche le gouvernement d'imposer ses « valeurs préférées » aux personnes par la négation de leurs droits. La liberté d'opinion et le principe de neutralité de l'état empêchent également le gouvernement de supprimer ou de pénaliser les opinions avec lesquelles l'État est en désaccord; et
 - g) La liberté d'opinion est une valeur démocratique fondamentale, et sa protection favorise l'ordre public et le bien-être des Québécois. La liberté d'opinion, loin de justifier la décision visée, la condamne.
32. L'intervention à titre amical proposée par l'Alliance sera d'une grande utilité à l'instruction et permettra à la Cour de bénéficier du portrait global du droit public et de la jurisprudence constitutionnelle applicables au présent litige.

V. MODALITÉS DE L'INTERVENTION À TITRE AMICAL

33. L'intervention à titre amical de l'Alliance n'aura donc pas pour effet de retarder le déroulement du dossier, qui est déjà avancé, ni sa mise en état.
34. Conformément aux paramètres de l'intervention à titre amical, l'Alliance ne compte pas administrer de preuve et souhaite uniquement faire des représentations orales à l'instruction, avec une courte argumentation écrite et autorité.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- A. ACCUEILLIR** le présent Acte d'intervention volontaire à titre amical;
- B. AUTORISER** l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit à intervenir en l'instance, à titre amical, dans le but de faire des représentations orales à l'instruction;
- C. AUTORISER** l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit à déposer un argumentaire écrit à l'instruction ainsi qu'un cahier d'autorités;
- D. RENDRE** toute autre ordonnance que la Cour juge appropriée;

E. LE TOUT sans frais.

Montréal, le 24 mai 2024



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'intervenante

Alliance des chrétiens en droit

(M^e Jacques S. Darche)

(M^e Alexandra Hebert)

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3156 (JSD)

514.954.3115 (AH)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel: jdarche@blg.com

ahebert@blg.com

144763948:v6

AFFIDAVIT

I, the undersigned, Derek Ross, practicing my profession at 285 King Street, London, Province of Ontario, N6B 3M6, declare under oath that:

1. I am the Executive Director and General Counsel of the Alliance des chrétiens en droit/Christian Legal Fellowship in the present proceedings;
2. I have reviewed the *Acte d'intervention volontaire à titre amical* and I have read an English translation of the *Acte d'intervention volontaire à titre amical* and all the facts contained therein are true.

AND I HAVE SIGNED in London, ON, on May 24th, 2024:



Derek Ross

Declared under oath remotely before me by
technological means in Sainte-Marthe-sur-le-
Lac, QC, on May 24th, 2024.



Van Khai Luong

Commissioner for Oaths for Québec and for outside of Québec # 166639

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s): **Me Olivier Séguin**
Seguin Avocat
105-1303, av. Greene
Westmount (QC) H3Z 2A7
olivier@sequinavocat.com

Avocats de la demanderesse Harvest Ministries International

Me Andréanne Daoust
Cain Lamarre, s.e.n.c.r.l.
500, Grande-allée Est, Bureau 1
Québec (QC) G1R 2J7
Andreanne.daoust@cainlamarre.ca
Notification.cain.quebec@cainlamarre.ca

Avocats de la défenderesse Société du centre des congrès de Québec

Me Véronique Massé / Me Mélanie Pouliot
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
300, boul Jean-Lesage, Bureau 1.03
Québec (QC) G1K 8K6
lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur Procureur général du Québec

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

PRENEZ AVIS qu'un appel du rôle provisoire par conférence téléphonique aura lieu le **11 juin 2024, à 8 h 45.**

Lors de cet appel, si le dossier est en état, vous pourrez réserver votre date d'audience pour instruction et vous devrez informer le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, et ce, en conformité avec les directives de la juge en chef associée.

Pour toute présentation des demandes devant être entendues par un juge le jour suivant, le rôle annoté indiquant l'heure précise et les modalités (en salle, par visioconférence ou par conférence téléphonique) sera diffusé sur le site de la Cour supérieure dès 16 h 30 le jour de l'appel du rôle provisoire (***coursuperieureduquebec.ca*** « Rôles de la cour et audiences virtuelles » « Rôles annotés »).

Pour assister à l'appel du rôle provisoire, vous devez composer le numéro de téléphone suivant : **581-319-2194** ou **1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, cinq (5) minutes avant l'heure prévue pour la conférence

téléphonique. Elle sera présidée par le greffier spécial les mardis et mercredis et par un juge de la Cour supérieure les jeudis.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS qu'à la suite de l'appel du rôle provisoire, la demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle **3.14** du # de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le **12 juin 2024**, à **9 h**, à moins que d'autres modalités soient applicables à la suite de l'appel du rôle provisoire de la veille (visioconférence ou conférence téléphonique), ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 24 mai 2024



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'intervenante

Alliance des chrétiens en droit

(M^e Jacques S. Darche)

(M^e Alexandra Hebert)

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3156 (JSD)

514.954.3115 (AH)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel: jdarche@blg.com

ahebert@blg.com

Certificate Of Completion

Envelope Id: 297B385852684B7EBEE03AC9C9953B0C

Status: Completed

Subject: Complete with DocuSign: Acte d'intervention volontaire à titre amical.pdf

Client/Matter Number: 301727.000001

Source Envelope:

Document Pages: 14

Signatures: 2

Envelope Originator:

Certificate Pages: 5

Initials: 0

Van Khai Luong

AutoNav: Enabled

Bay Adelaide Centre, East Tower

Enveloped Stamping: Disabled

22 Adelaide St W, Suite 3400

Time Zone: (UTC-05:00) Eastern Time (US & Canada)

TORONTO, ON M5H 4E3

VLuong@blg.com

IP Address: 163.116.142.122

Record Tracking

Status: Original

Holder: Van Khai Luong

Location: DocuSign

5/24/2024 2:02:34 PM

VLuong@blg.com

Signer Events**Signature****Timestamp**

Derek Ross

execdir@christianlegalfellowship.org

Executive Director

Security Level: Email, Account Authentication
(None)Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 99.243.96.4

Sent: 5/24/2024 2:03:56 PM

Viewed: 5/24/2024 2:04:18 PM

Signed: 5/24/2024 2:05:32 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Accepted: 5/24/2024 2:04:18 PM

ID: 05258287-4d0e-4acb-bdac-17ed86137b73

Van Khai Luong

vluong@blg.com

vkl

BLG

Security Level: Email, Account Authentication
(None)Signature Adoption: Uploaded Signature Image
Using IP Address: 163.116.142.122

Sent: 5/24/2024 2:05:33 PM

Viewed: 5/24/2024 2:06:03 PM

Signed: 5/24/2024 2:06:30 PM

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events**Signature****Timestamp****Editor Delivery Events****Status****Timestamp****Agent Delivery Events****Status****Timestamp****Intermediary Delivery Events****Status****Timestamp****Certified Delivery Events****Status****Timestamp****Carbon Copy Events****Status****Timestamp****Witness Events****Signature****Timestamp****Notary Events****Signature****Timestamp****Envelope Summary Events****Status****Timestamps**

Envelope Sent

Hashed/Encrypted

5/24/2024 2:03:57 PM

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Certified Delivered	Security Checked	5/24/2024 2:06:03 PM
Signing Complete	Security Checked	5/24/2024 2:06:30 PM
Completed	Security Checked	5/24/2024 2:06:30 PM
Payment Events	Status	Timestamps
Electronic Record and Signature Disclosure		

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-035129-238

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT/
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenante

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À
TITRE AMICAL
(art. 187, al. 1 C.p.c.)**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
notification@blg.com
M^e Alexandra Hébert
M^e Jacques Darche
Dossier : 301727-000001